



Du 25 août 2025

Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation Rue des Loisirs sur la D 602 pour le compte du Laboratoire CBTP lors d'un diagnostic amiante / HAP

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise LABORATOIRE CBTP du 29 juillet 2025,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de diagnostic amiante HAP, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20250825-AM2025-15-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2025

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée **Rue des Loisirs sur la D602**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du mardi 26 août jusqu'à la fin des travaux (environ 2 jours)**.

ARTICLE 2 :

Le chantier nécessitera la mise en place d'une circulation alternée manuelle.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- L'Entreprise LABORATOIRE CBTP chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 25 août 2025

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.